



En application du Code de l'environnement et de l'arrêté du 29 janvier 2007.

Le soussigné :			
Nom: LUNEAU Prenom:Thier			rry
Domicile:App.2 au 139 rue d'Anjou 49260 MONTREUIL BELLAY			
Déclare procéder par le piégeage, à la régulation des populations animales classées nuisibles sur la commune de :  MONTREUIL BELLAY			
En qualité de : (1)	- P <del>roprietaire</del> - Eo <del>ccesseur</del> - Fermier	- Délégué par le possesseur	
- Nom(s) du ou des responsables du piégeage <b>LUNEAU Thierry</b>			Numéro d'agrément 49 5200
Fait à MONTREUIL BELLAY  Visa du Maire de la commune où sont tendus les pièges  L'adjoint décegue  RIPPUL Cyril			le 16 7au 2028.  déclarant

(1) rayer les mentions inutiles

A établir en deux exemplaires. L'original sera remis au déclarant, une copie sera affichée en Mairie.

## RAPPEL - Catégories de pièges

- I- Les boites à fauves et tout autre piège ayant pour objet de capturer l'animal par concentration dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps.
- 2 Les pièges déclenchés par pression sur une palette, ou par enlèvement d'un appât, tout autre système de détente et ayant pour objet de tuer l'animal.
- 3 Les collets munis d'un arrêtoir.
- 4 Les pièges à lacet déclenchés par pression sur une palette, ou tout autre système de détente et ayant pour objet de capturer l'animal par une partie de son corps sans le tuer.
- 5 Les pièges rustiques dits assommoirs. (Non autorisés en Maine et Loire)
- 6 Les pièges n'appartenant pas aux catégories précédentes et ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade.
- Tous les pièges, quelle qu'en soit la catégorie, doivent être visités au moins tous les matins par le piégeur ou un préposé désigné par lui à cet effet.

Pour les pièges des catégories 3 et 4, cette visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du

- les déclarants sont tenus de signaler de manière apparente sur les chemins et voies d'accès. les zones dans lesquelles sont tendus des pièges appartenant aux categories 2 ou 5. Ces pièges doivent être tendus à plus de 200 metres des habitations des tiers et à plus de 50 mètres des routes et chemins ouverts au public.
- Le déclarant s'engage à adresser chaque année un relevé de ses prises à la fédération départementale des chasseurs avant le 15 juillet, faute de quoi son agrément pourra être suspendu.